

Règlement du concours international de chant lyrique

Première édition 2026

Dates du concours	13 au 15 novembre 2026
Lieu	Aula Magna du Château d'Yverdon-les-Bains
Date limite d'inscription	30 octobre 2026
Réception du dossier complet	30 octobre 2026

Article 1 Objet et organisation

La Fondation Alfred et Lucette Tonetti organise la première édition de son Concours international de chant lyrique du 13 au 15 novembre 2026 à l'Aula Magna du Château d'Yverdon-les-Bains.

Le concours a pour objet de soutenir de jeunes chanteuses et chanteurs lyriques et de mettre en valeur le répertoire composé entre 1870 et 1940.

Article 2 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux candidates et candidats âgés de 18 à 30 ans révolus. L'âge pris en considération est celui atteint au 13 novembre 2026.

Article 3 Répertoire

Toutes les œuvres présentées dans le cadre de la présélection et des épreuves doivent avoir été composées entre 1870 et 1940 inclus.

Chaque candidate ou candidat doit présenter cinq œuvres, dont obligatoirement un air d'opéra et/ou une mélodie en français.

Le répertoire est proposé par la candidate ou le candidat. Pour chaque épreuve, le jury choisit, parmi les cinq œuvres indiquées dans le dossier, celles qui devront être interprétées.

Toutes les œuvres, tant dans la vidéo de présélection que lors des épreuves à Yverdon-les-Bains, doivent obligatoirement être interprétées intégralement, par cœur et dans leur langue originale.

Les transpositions ne sont admises que lorsqu'elles sont conformes aux usages du répertoire concerné.

Article 4 Dossier de candidature

Le dossier complet doit parvenir à l'organisation au plus tard le 30 octobre 2026. Il comprend obligatoirement :

- le formulaire d'inscription dûment rempli ;
- un curriculum vitae artistique à jour ;
- une photographie d'artiste récente et en haute définition ;
- une vidéo comprenant deux œuvres distinctes : un air d'opéra et une mélodie, tous deux composés entre 1870 et 1940.

La vidéo doit permettre d'identifier clairement l'interprète et de l'entendre dans de bonnes conditions.

Les modalités techniques d'envoi ainsi que les coordonnées de transmission du dossier sont précisées sur le formulaire d'inscription.

Tout dossier incomplet, illisible ou reçu hors délai sera rejeté.

Article 5 Présélection sur dossier et vidéo

Une présélection est effectuée sur la base du dossier et de la vidéo. Les décisions de présélection sont souveraines et ne font l'objet d'aucune correspondance ni voie de recours.

Les candidates et candidats retenus sont informés par courrier électronique. Leur date et leur heure de passage, le programme à préparer, les modalités d'accompagnement et les autres informations pratiques leur sont également communiqués par courrier électronique.

La convocation doit être confirmée dans le délai imparti. À défaut, la place peut être attribuée à une autre personne.

Les frais d'inscription s'élèvent à 60 francs suisses (CHF) par candidate ou candidat. Ils doivent être acquittés au moment du dépôt du dossier et ne sont pas remboursables, sauf en cas d'annulation complète du concours par l'organisation. Les éventuels frais bancaires restent à la charge de la candidate ou du candidat.

Article 6 Épreuves

Pour les éliminatoires, trois œuvres seront demandées. Elles seront choisies par le jury parmi celles proposées par la candidate ou le candidat. La durée de la prestation ne pourra pas excéder dix minutes.

Pour la finale, le jury choisira parmi les cinq œuvres proposées par la candidate ou le candidat. La durée totale de la prestation ne pourra excéder 20 minutes.

Les personnes sélectionnées s'engagent à être disponibles du 13 au 15 novembre 2026, selon le planning communiqué.

Elles doivent se présenter à l'heure indiquée, munies d'une pièce d'identité et du nombre d'exemplaires de partitions demandés.

L'ordre de passage et la durée des prestations sont fixés par l'organisation. En cas de retard ou d'absence non justifiée, la candidate ou le candidat peut être exclu.

Aucun changement de programme n'est admis après la date fixée dans la convocation, sauf autorisation expresse de l'organisation.

Article 7 Accompagnement musical

Les modalités relatives aux pianistes accompagnateurs sont communiquées aux personnes présélectionnées.

Lorsque l'organisation met un pianiste à disposition, le temps de répétition peut être limité et réparti de manière égale.

Toute personne souhaitant venir avec son propre accompagnateur en assume les frais et doit le mentionner sur le formulaire d'inscription.

Article 8 Jury et décisions

Le jury est composé de personnalités qualifiées du monde musical. Sa composition complète sera publiée prochainement par l'organisation.

Tout membre du jury signale toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts et s'abstient, le cas échéant, de participer à l'évaluation concernée.

Les décisions du jury sont prises selon les modalités qu'il détermine. Elles sont définitives, souveraines et sans appel.

Le jury peut ne pas attribuer un prix, partager un prix ou décerner une distinction spéciale si le niveau des prestations ou les circonstances le justifient.

En cas de partage des voix ou d'absence de consensus, la décision finale appartient à la présidente du jury.

Article 9 Prix et distinctions

Les prix principaux sont fixés comme suit :

Prix	Dotation
Premier prix	CHF 5'000
Deuxième prix	CHF 3'500
Troisième prix	CHF 1'500

Les éventuelles distinctions complémentaires seront annoncées ultérieurement par l'organisation.

Les lauréates et lauréats s'engagent à participer à la cérémonie de remise des prix et, le cas échéant, au concert des lauréats, sans cachet supplémentaire.

Le jury peut appliquer les dispositions prévues à l'article 8 concernant la non-attribution ou le partage d'un prix.

Article 10 Frais de séjour voyages et assurances

Les frais de voyage, d'hébergement, de repas, de visa, d'assurance et, le cas échéant, d'accompagnement sont à la charge des participantes et participants, sauf disposition écrite contraire.

Chaque personne participe sous sa propre responsabilité et doit disposer des assurances nécessaires.

L'organisation décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou de dommage, dans les limites autorisées par la loi.

Article 11 Image son et communication

La photographie d'artiste transmise peut être utilisée par la Fondation pour présenter la candidate ou le candidat et promouvoir le concours sur des supports imprimés et numériques, avec mention du nom.

Les épreuves peuvent faire l'objet de photographies, d'enregistrements sonores ou audiovisuels et d'une diffusion à des fins d'information, d'archivage ou de promotion non commerciale du concours.

Lorsque la législation l'exige, une autorisation distincte est recueillie. Toute utilisation commerciale ou étrangère à la promotion du concours fait l'objet d'un accord séparé.

Article 12 Données personnelles

Les données recueillies sont traitées par la Fondation uniquement pour gérer les candidatures, organiser le concours, communiquer avec les participantes et participants et assurer la promotion de l'événement.

Elles sont accessibles aux personnes chargées de l'organisation et, lorsque nécessaire, au jury et aux prestataires concernés.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à ces finalités et au respect des obligations légales.

Toute demande d'accès, de rectification ou de suppression peut être adressée aux coordonnées figurant sur le formulaire d'inscription, sous réserve des obligations de conservation applicables.

Article 13 Comportement et exclusion

Chaque participante et participant s'engage à respecter les autres candidates et candidats, le jury, les équipes, les lieux, les instruments et les consignes de sécurité.

Tout comportement portant atteinte au bon déroulement du concours, toute fausse déclaration, fraude, atteinte aux droits d'autrui ou violation du présent règlement peut entraîner l'exclusion sans remboursement des frais d'inscription.

Article 14 Annulation et force majeure

En cas de force majeure, de nécessité sanitaire, de problèmes techniques majeurs ou de toute circonstance indépendante de sa volonté, l'organisation peut modifier, reporter, interrompre ou annuler tout ou partie du concours.

Elle en informe les personnes concernées dans les meilleurs délais. Sa responsabilité ne peut être engagée pour les frais indirects engagés par les candidates et candidats.

Article 15 Acceptation du règlement et droit applicable

L'envoi du dossier et le paiement des frais d'inscription valent acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le texte français fait foi. Le règlement est soumis au droit suisse.

Tout différend qui ne pourrait être réglé à l'amiable relève des tribunaux compétents du canton de Vaud, sous réserve des règles impératives applicables.